



Arrêt

**n° 229 348 du 27 novembre 2019
dans les affaires X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Julien WOLSEY
Avenue de la Jonction, 27
1060 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019 par X par fax, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant prise le 28 octobre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour en extrême urgence sur pied de l'article 39/ 84 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'hypothèse d'une suspension de la décision de refus de visa, d'ordonner à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande sans les 48 heures de la notification par téléfax par le Conseil de l'arrêt à intervenir.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me Fr. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits pertinents de la cause

1. Le 28 mai 2019, la partie requérante obtient une attestation d'inscription provisoire conditionnée par la délivrance d'un certain nombre de pièces manquantes reprises en annexe et par l'acquittement de 10 % du montant des droits d'inscription au plus tard le dernier jour des inscriptions.
2. Le requérant a le 26 juillet 2019, suite à un rendez-vous proposé par le centre de dépôt VFS Global à cette date, introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar une demande de visa Long séjour de type D afin de suivre un master de spécialisation en droit fiscal sur la base de cette attestation provisoire.
3. Le requérant a, à titre conservatoire, versé les droits d'inscription à l'ULB et a validé son inscription en date du 27 septembre 2019.
4. Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée.

II. L'extrême urgence

II.1. Thèse du requérant

5. Le requérant demande au Conseil d'examiner sa demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence. Elle fait valoir à cet égard que « [L]a procédure ordinaire est impuissante à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué, car l'année académique a débuté, les cours ont commencé le 16 septembre 2019 (pièce 6) et si l'autorisation de séjour ne lui est pas accordée le requérant perdra une année académique.

Il n'est pas acquis que la procédure de suspension ordinaire permettrait de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave.

Le péril paraît imminent (voyez notamment CCE, n° 127.513, du 28 juillet 2014).

Après des tentatives infructueuses de la contacter par téléphone, le requérant a demandé à la partie défenderesse, par le biais d'un courriel envoyé le 22 novembre 2019 par son conseil, d'envisager le retrait de la décision abusivement motivée (pièces 2).

Aucune suite n'y a été réservée.

II.2. Appréciation

6. La procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de cette procédure et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

7. En l'espèce, le requérant invoque des circonstances susceptibles d'établir que si la suspension de l'acte attaqué n'était pas immédiatement ordonnée celle-ci perdrait tout effet utile. Il fait, par ailleurs, valoir que le délai habituel de traitement des recours devant le Conseil ne serait pas de nature à prévenir utilement le préjudice qu'il dit risquer d'encourir.

8. A cet égard, l'article 39/82, §4, al.1^{er} dispose comme suit :

« §4 Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle ».

9. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que les arguments de la partie requérante justifient à suffisance l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude pour laquelle il a obtenu une inscription le 27 septembre 2019 et payé les droits et ce, même si comme l'invoque la partie défenderesse, les cours ont déjà commencé. La partie défenderesse ne démontre pas que malgré cette arrivée tardive, il lui serait impossible de suivre désormais les cours de ce master. Les délais sont en tout état de cause serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

10. Par ailleurs, il est manifeste qu'après notification de la décision attaquée à une date que le dossier administratif ne permet pas de vérifier, aucune notification officielle et signée ne figurant au dossier. Il convient de constater qu'en introduisant un recours le 22 novembre 2019 réceptionné selon les dires du seul requérant le 19 novembre, préparé au départ de l'étranger et compte tenu des explications précitées de la partie requérante, celle-ci a fait diligence.

11. Quant au défaut d'intérêt au recours soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observation, compte tenu de l'arrivée tardive du requérant en Belgique due à sa négligence, il convient de relever d'une part que la partie défenderesse a attendu le 28 octobre 2019 pour notifier une décision qu'elle aurait pu notifier bien avant, les circonstances n'ayant pas changé entre le 8 août 2019 (date d'un avis neutre envoyé par Ambabel – Dakar) et le 28 octobre 2019, date de la décision attaquée qui aurait permis au requérant d'utiliser les voies de recours classiques. Par ailleurs, il est de notoriété publique que, dans certaines situations précises, les requérants n'ont pas le choix de la date de rendez-vous proposée par le centre de dépôt VFS Global à savoir, en l'espèce, le 26 juillet 2019. La date d'introduction de la demande de visa fixée au 26 juillet 2019 et le timing serré qui suit, (puisqu'il faut au minimum 10 semaines pour l'établissement d'enseignement, l'ULB en l'occurrence pour valider la demande d'inscription) ne peut donc pas être considérée automatiquement comme la conséquence des négligences de la partie requérante. Il ne peut donc être conclu que le requérant n'aurait pas d'intérêt actuel au recours.

12. Il découle de ce qui précède qu'il est satisfait à la condition de l'extrême urgence. La demande est donc recevable en ce qu'elle postule un examen en extrême urgence de la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

III. Les conditions de la suspension

III1. Les moyens sérieux

III1.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante invoque un second moyen de la violation des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de son devoir de collaboration procédurale, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation :

13. Elle constate que la partie défenderesse fonde sa décision de refus sur un motif unique qui est le suivant : *« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande est sans objet ».*

14. Elle rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de laquelle la décision est prise, exige la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 de ladite loi.

En substance, l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents si après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ; 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ; 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort ainsi de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la motivation de l'acte doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Par ailleurs, le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf., dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

15. En l'occurrence, la décision attaquée repose sur un motif unique.

Dans la décision, la partie défenderesse argue qu'en raison de sa propre inertie – l'Office des Etrangers n'a pas statué sur la demande de visa avant le début de l'année académique –, le requérant ne pourra pas être valablement inscrit aux études choisies.

Or, le requérant est valablement inscrit. Il rapporte la preuve de ce fait par la production de l'attestation d'inscription définitive (pièce 4), d'une part, et sa toute nouvelle carte d'étudiant (pièce 5), d'autre part.

Il ressort ainsi que le motif unique qui sous-tend l'acte attaqué est erroné en fait.

La motivation de l'acte querellé ne satisfait donc manifestement pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A titre superfétatoire, le requérant rappelle que la partie défenderesse ne saurait ajouter arbitrairement ni discrétionnairement d'autres conditions à la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de poursuivre des études en Belgique que celles prévues par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition légale sur laquelle se fonde par ailleurs sa décision attaquée. D'autre part, le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis... » (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruylant, p. 137).

Le deuxième moyen paraît sérieux en ce qu'il invoque un vice de motivation, la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ensemble des autres dispositions légales et principes généraux visés au moyen.

16. Il y a donc lieu d'en suspendre l'exécution.

III.1.2. Appréciation

17. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

18. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la validité des documents déposés dans le cadre de la demande à savoir l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant mais qu'elle considère uniquement que cette demande ne peut être prise en considération, dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. En d'autres termes, la partie défenderesse estime que la demande de visa de la partie requérante n'a plus d'objet.

19. Outre le fait que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve du fait que ces inscriptions sont clôturées, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience. Le Conseil constate après avoir brièvement consulté le site et la page réservée aux conditions d'inscription aux études à l'ULB que les inscriptions sont clôturées depuis le 31 octobre 2019. Le conseil relève donc qu'à la date de prise de la décision, le 28 octobre 2019, les inscriptions n'étaient pas clôturées et que de surcroît, la partie défenderesse ne conteste pas dans sa décision que le requérant a bien déposé une attestation d'admission à l'ULB, même si celle-ci est provisoire, ce qu'elle s'abstient d'ailleurs de relever.

20. La motivation de la décision attaquée manque donc en fait et s'appuie en tous les cas sur des éléments de faits inexacts entraînant dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation.

21. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans la mesure précitée, sérieux et suffit à ordonner la suspension de l'acte attaqué.

III.2. Le préjudice grave difficilement réparable

III.2.1. Thèse de la partie requérante

22. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « Comme il ressort à suffisance de son inscription (pièce 4), le requérant est valablement inscrit à l'ULB pour suivre cette année un master de spécialisation en droit fiscal. Les cours ont commencé courant le 16 septembre (pièce 6) et chaque jour qui passe le préjudice dans la perspective de la poursuite de son année académique.

A défaut de se voir délivrer une autorisation de séjour, le requérant ne pourra poursuivre les études pour lesquelles il est valablement inscrit et payé d'importants droits d'inscription. Tout retard dans la délivrance de l'autorisation compromettra ses chances de suivre l'année académique envisagée, outre le préjudice financier lié aux frais d'inscription.

La perte d'une année d'étude n'est pas de nature à être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible, ne pouvant valablement être compensée a posteriori (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001).

Le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi (voyez notamment CCE, n° 127.513, du 28 juillet 2014). »

III.2.2. Appréciation

23. Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux du moyen tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence et notamment au vu des délais extrêmement courts et de la nature de la demande.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

24. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué dont la suspension de l'exécution est demandée sont remplies.

IV. La demande de mesures urgentes et provisoires

25. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dont l'objet précisé est « d'ordonner à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande sans les 48 heures de la notification par télécopie par le Conseil de l'arrêt à intervenir ».

26. Le Conseil ayant accueilli la demande de suspension d'extrême urgence, il y a lieu d'accepter la demande de mesures provisoires et de la déclarer recevable

V. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de la décision de refus de visa étudiant prise le 28 octobre 2019 est ordonnée.

Article 2

La demande de mesure provisoire en extrême urgence est accueillie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre.

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

E. MAERTENS